

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 14088

Numéro SIREN : 908 567 720

Nom ou dénomination : 13DG

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 14805

SAS 13DG  
14, rue Edouard Detaille  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES A LA  
SAS 13DG**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES A LA SAS 13DG

---

Monsieur Damien Galanti,

Associé de la SAS 13DG,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique de la société 13DG en date du 24 février 2022, concernant l'apport en nature des parts de la société 13EC devant être effectué par Monsieur Damien Galanti dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 13DG, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des apports.
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
4. Conclusion

## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Damien Galanti, lors de l'augmentation de capital de la société 13DG, vise à regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

### **1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence**

#### **1.2.1. Personne physique apporteuse**

L'augmentation de capital de la société 13DG va être constituée par l'apport des titres de la société 13EC actuellement détenues par :

- Monsieur Damien Galanti,  
Né le 13 février 1990 à Le Chesnay (94),  
De nationalité française,  
Demeurant au 14, rue Edouard Detaille – 92100 Boulogne Billancourt ;

A la date du rapport, Monsieur Damien Galanti possède la pleine propriété des 3.750 actions qu'il détient dans le capital de la société Cabinet 13EC représentant 75% du capital et des droits de vote.

Ci-après dénommés « l'apporteur »

#### **1.2.2. Société bénéficiaire 13DG**

Conformément aux statuts, 13DG est une société par actions simplifiée au capital de 500 € ayant son siège social sis 14, rue Edouard Detaille – 92100 Boulogne Billancourt. Cette dernière est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro : 908 567 720.

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »

#### **1.2.3. Société 13EC dont les titres sont apportés**

13EC est une société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé au 14, rue Edouard Detaille – 92100 Boulogne Billancourt. Cette dernière est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro : 884 736 257.

Son capital, composé de 5.000 actions de 1 euro, est détenu par :

- Monsieur Damien Galanti : 3.750 parts, soit 75% du capital social ;
- Madame Jennifer Galanti : 1.250 parts, soit 25% du capital social ;

L'activité de 13EC porte sur l'expertise comptable, le commissariat aux comptes et plus généralement le conseil aux chefs d'entreprise en matières de comptabilité, de gestion sociale et de prestations juridiques.

## **2. DESCRIPTION DE L'APPORT**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Damien Galanti entend participer à l'augmentation de capital de la société 13DG sous forme d'apport des titres de la société 13EC.

Ainsi :

- Monsieur Damien Galanti apporte la totalité (100%) des titres qu'il détient concernant 13EC, soit 3.750 titres ;

### **2.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :**

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de 13DG.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société 13EC contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société 13DG.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

### **2.2. Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation de l'augmentation de capital de la société 13DG.

### **2.3. Rémunération de l'apport**

En rémunération des apports, il sera attribué :

- à Monsieur Damien Galanti, 225.000 nouvelles actions de la société 13DG de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune.

Chacune de ces actions nouvelles sera émise au pair avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### **2.4 Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### **2.5.1 Présentation de l'apport**

### **2.5.2. Méthode d'évaluation retenue**

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

### **2.5.3. Description de l'apport**

Les titres de la société 13EC, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société 13DG, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 225.000 €, soit 60 € par action.

Ainsi :

– 3.750 actions 13EC seront apportées par Monsieur Damien Galanti pour 225.000 €.

### **3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

#### **3.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de 13DG sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Damien Galanti.

J'ai notamment :

- procéder à différents entretiens et échanges avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- délimiter la mission et rechercher les zones de risques ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition;
- effectué une revue des états financiers de 13EC au 31/12/2021, date de clôture du dernier exercice social ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par le Cabinet d'Expertise-Comptable 13EC sis, 14 rue Edouard Detaille – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de 13EC me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2021 qui m'ont été communiquées.

#### **3.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions 13EC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### **3.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Damien Galanti des actions 13EC objet du présent apport.

### **3.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

#### **3.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation**

L'apport porte sur des actions représentant 75% du capital de 13EC.

#### **3.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de 13EC.

#### **3.4.3. Valorisation de la société 13EC**

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

##### **3.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées**

###### Actif net réévalué

13EC, n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

###### Dividendes

Compte tenu de l'absence de versement il n'est pas possible de préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

###### Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de 13EC avec une date de création similaire.

###### Évaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer si la valeur de l'entreprise de 13EC pouvait être déterminée par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable. Ceci n'a pas été possible compte tenu des caractéristiques particulières de la société 13EC. En effet, le cabinet 13EC étant en plein développement cette méthode viserait à retenir les résultats passés.

### 3.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

#### Méthode Discounted Cash Flow

Cette méthode permet de situer le prix de l'entreprise plus en fonction de son avenir que de son passé : on s'attachera plus à la capacité bénéficiaire future qu'au patrimoine industriel. Il existe plusieurs façons d'évaluer les flux générés par l'entreprise, nous retenons ici celle de l'actualisation des flux de trésorerie, qui prend ses hypothèses dans les éléments d'exploitation et est, à ce titre, moins dépendante des décisions politiques. L'évaluation est faite en fonction des flux générés par la société une fois les investissements et sa croissance assurés. Cette méthode suppose que l'activité globale d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie qu'elle dégagera dans les années futures.

#### Méthode Productivité

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en fonction du bénéfice courant moyen pondéré après impôt. Il s'agit de capitaliser le résultat net que l'entreprise produit, que le bénéfice soit distribué ou mis en réserve.

### 3.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se renforce sur les prochaines années. Le secteur de l'expertise-comptable n'apporte pas de remarque particulière quant à un développement solide les prochaines années. De plus, les entretiens réalisés avec Monsieur Damien Galanti confirment l'intention d'un fort développement basé sur l'embauche, la formation et la fidélisation de plusieurs collaborateurs. Les attitudes techniques et commerciales du dirigeant permettront d'apporter un flux d'activité en rapport à la taille de l'équipe. Compte tenu du fort développement attendu, il paraît pertinent de tenir compte du cash flow futur en priorité. Aux termes des prévisions qui paraissent réalistes, le chiffre d'affaires total ressort à 300 k€ HT en 2025. Compte tenu des transactions portant sur des cabinets établis à environ une année de chiffres d'affaires la valorisation de l'ensemble de titres de 13EC à 300k€ est cohérente.

## 4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 225.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Bussy, le 15/03/2022



---

Olivier HOTTON  
Commissaire aux Apports

**13DG**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 500 euros  
Siège social : 14 rue Edouard Detaille, 92100 Boulogne-Billancourt  
908 567 720 RCS Nanterre

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 30 MARS 2022**

L'an deux mille vingt et deux,  
Le 30 mars,  
A 13 heures,

Monsieur Damien GALANTI,  
Demeurant 14 rue Edouard-Detaille, 92100 Boulogne-Billancourt,

Associé unique de la société 13DG,

**Après avoir exposé :**

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres et de poursuivre son développement ;
- qu'il ferait apport à la Société par Monsieur Damien GALANTI des 3 750 actions qu'il détient au sein de la société CABINET 13EC, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social se situe, 14 rue Edouard-Detaille, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 884 736 257 RCS Nanterre ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 225 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Olivier HOTTON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 24 février 2022 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 225 000 euros, il lui serait attribué 225 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 13DG, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 225 000 euros et serait porté 225 500 euros.

**A pris les décisions suivantes :**

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 225 000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique,

### **Après avoir pris connaissance :**

- D'un contrat d'apport en date du 30 mars 2022 à Boulogne-Billancourt aux termes duquel Monsieur Damien GALANTI fait apport à la Société des 3 750 actions qu'il détient au sein de la société CABINET 13EC, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social se situe 14 rue Edouard-Detaille, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 884 736 257 RCS Nanterre, ledit apport ayant été évalué à 225 000 euros ;
- Du rapport de Monsieur Olivier HOTTON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 15 mars 2022 ;

**Approuve** cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 225 000 euros pour le porter de 500 euros à 225 500 euros, au moyen de la création de 225 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 – APPORTS (Nouvelle rédaction)**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 30 mars 2022, le capital social a été augmenté de 225 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Damien GALANTI des 3 750 actions qu'il détenait au sein de la société CABINET 13EC, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social se situe 14 rue Edouard Detaille, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 884 736 257 RCS Nanterre, évalué à 225 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Damien GALANTI 225 000 actions de 1 euro, entièrement libérées."

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouvelle rédaction)**

"Le capital social est fixé à DEUX VINGT CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (225 500 €).

Il est divisé en 225 500 parts sociales de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique."

**QUATRIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Damien GALANTI**

**SASU 13DG**  
**Société par actions simplifiée au capital de 225 500 euros**  
**Siège social : 14 rue Edouard Detaille, 92100 Boulogne-Billancourt**  
**908 567 720 RCS Nanterre**

## **STATUTS MIS A JOUR LE 30 MARS 2022**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Damien GALANTI

Demeurant 14 rue Edouard Detaille, 92100 Boulogne Billancourt

Né le 13/02/1990 à Le Chesnay

De nationalité française

Marié avec Madame Jennifer DURIER, née le 29 mars 1991 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Boulogne-Billancourt le 6 octobre 2018,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

La société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, économiques, juridiques, immobilières et mobilières se rapportant directement, indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié, ou tout autre objet similaire, connexe ou de nature d'en favoriser son développement ou son extension.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "13DG".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 14 rue Edouard Detaille 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

##### Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cinq cent euros (500,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 500 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 mars 2022, le capital social a été augmenté de 225 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Damien GALANTI des 3 750 actions qu'il détenait au sein de la société CABINET 13EC, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social se situe 14 rue Edouard Detaille, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 884 736 257 RCS Nanterre, évalué à 225 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Damien GALANTI 225 000 actions de 1 euro, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX VINGT CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (225 500 €).

Il est divisé en 225 500 parts sociales de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfiques où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société

#### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

## Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

## Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

## Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.  
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité du capital social, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit

avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le 30 mars 2022

Damien GALANTI

*Président et associé unique*